

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 260/2014**

**Règlement modifiant le règlement de lotissement concernant les lots transitoires et un assouplissement concernant les lots dérogatoires**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de St-Bonaventure a adopté le règlement de lotissement no 92/90, le 5 février 1990;

ATTENDU QUE le conseil désire ajouter des dispositions concernant la création de lots transitoires servant à agrandir des lots existants;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu d'assouplir les règles applicables aux lots dérogatoires afin de régulariser certaines situations;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion a été dûment donné le 5 mai 2014;

14-06-11 Il est proposé par madame la conseillère Marie-Josée Campagna, appuyé par monsieur le conseiller Keven Trinque et unanimement résolu par les conseillers présents

- que ce Conseil adopte le présent règlement sous le numéro 260/2014 et qu'il ordonne et statue que le règlement de lotissement no 92/90 soit modifié de la façon suivante :

1. À la suite de l'article 5.8 du règlement de lotissement, le suivant est ajouté :

« Article 5.9 Dispositions spécifiques pour les lots transitoires en territoire dont le cadastre est rénové

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et aux superficies des lots, incluant l'obligation que le lot soit en bordure d'une rue, ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception ne s'applique que si l'intégration à un lot voisin intervient simultanément ou concurremment avec l'opération cadastrale précédente. Le lot transitoire ne confère aucun droit à la construction avant d'être intégré à un lot voisin. »

2. À la suite de l'article 7.2 du règlement de lotissement, le suivant est ajouté:

« Article 7.3 Modification de la superficie d'un lot dérogatoire

Lorsqu'un lot est dérogatoire quant à sa largeur ou sa profondeur, il est permis d'en réduire la superficie en respectant les conditions suivantes :

- la superficie du lot projeté respecte les normes minimales du présent règlement;
- la dérogation, correspondant soit à la largeur ou à la profondeur, n'est pas augmentée.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)  
Félicien Cardin, maire

(signé)  
Claire Côté, secrétaire-trésorière

ADOPTION PROJET RÈGLEMENT :	7 avril 2014
ASSEMBLÉE PUBLIQUE ET AVIS DE MOTION :	5 mai 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT sans modification:	2 juin 2014
APPROBATION PAR LA MRC/ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 août 2014